

Article R4324-51 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Janvier 2024

Notre analyse

L'employeur doit doter les voies et accès aux équipements de travail, les habitacles accessibles aux personnes, ainsi que les espaces en gaine où ont lieu les opérations de vérification d'un éclairage approprié permettant de réaliser les opérations en toute sécurité.

Article R4324-51 du Code du travail

Les voies et accès aux équipements, les habitacles accessibles aux personnes ainsi que les espaces en gaine où ont lieu des opérations de vérification et de maintenance sont dotés d'un éclairage approprié.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La signalisation de santé et de sécurité au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil